

LES SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE.

Nous avons reçu de M. J. E. H. Howison, assistant secrétaire-général de l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada, la lettre suivante à laquelle nous nous empressons de donner l'hospitalité :

LONDON, Ont., 14 mai 1895.

Monsieur,

Un ami vient de m'adresser LE PRIX COURANT, numéro du 19 avril. Dans ce numéro j'ai lu sous l'entête : *Les Sociétés de Bienfaisance*, et en sous-titre : *L'Association Catholique Mutuelle de Bienfaisance*, ce que je suppose être l'étude que vous vous proposiez de faire sur "l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada," lorsque vous m'avez écrit à propos de renseignements concernant cette dernière.

Je comptais alors que vous vous feriez un devoir de m'adresser votre étude avant de la publier (1) et aussi, que si vous aviez besoin de plus de détails pour rendre justice aux intéressés, dans le cours de votre étude, vous sauriez me trouver. Je regrette que vous n'ayiez pas agi ainsi, et je dois vous dire que cette étude contient une foule d'erreurs.

Vous avez écrit : "Ce n'est plus le type de nos sociétés canadiennes ; c'est plutôt la reproduction des sociétés américaines de bienfaisance ou d'appui mutuel..." Mais le nom même de l'association : *L'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada*, n'était-il pas suffisant pour vous prouver son caractère national canadien ? (2) Le Grand Conseil qui la gouverne a été organisé il y a 15 ans, en février 1880, et est aussi incorporé depuis le 18 janvier 1890 dans la province d'Ontario. Contrairement à votre énoncé, l'association n'a pas de signe de reconnaissance ni de mot de passe. (3) Vous avez aussi écrit : "Il nous paraît important pour les assurés de savoir qui dispose des fonds de l'association et s'ils ont affaire à une association canadienne ou américaine, vu que l'association n'a aucun dépôt de fonds à Ottawa comme garantie de ses opérations." Ici encore, le nom de l'association n'indiquait-il pas assez clairement son caractère national pour la classer franchement parmi les associations canadiennes ? Et si vous aviez des doutes, ne pouviez-vous pas vous informer auprès de moi ? (4)

L'assurance n'est pas tenue par la loi de maintenir la réserve qui est requise des compagnies régulières d'assurance sur la vie.

Le taux des cotisations ne peut être révisé et modifié, comme vous l'avez écrit (5). Un membre est cotisé suivant son âge, à l'époque de son admission, au taux établi d'après l'échelle de l'association, et ce taux reste le même tant qu'il se tient en règle. Le nombre de cotisations est limité, contrairement encore à votre énoncé, et vous l'admettez dans la ligne suivante en mentionnant la limite de 24 cotisations par année. Pour votre information, (et vous auriez pu en prendre connaissance dans le rapport de la convention de St-Jean de l'association, que je vous ai adressé) quinze cotisations par année sont payables à dates fixes, et des cotisations spéciales peuvent être prélevées de

temps à autre par un avis officiel publié dans l'organe de l'association, si elles sont requises pour payer les bénéficiaires ; mais ces cotisations à dates fixes et spéciales sont limitées à 24 dans une même année, avant de toucher au fonds de réserve. (6)

Vous ne semblez pas avoir compris les finances de l'association. Il y a trois fonds distincts : le Fonds des Bénéfices, le Fonds de Réserve et le Fonds Général. L'item que vous classez comme répartition est ce que nous appelons cotisations et appartient au Fonds des Bénéfices, moins la déduction de 5 par cent qui forme le Fonds de Réserve (7). Le produit des cotisations, que nous appelons Fonds des Bénéfices, n'est employé que pour payer les bénéficiaires à tour de rôle et s'il reste une balance dans ce Fonds, après que le mois est écoulé, elle est employée à continuer à payer de nouveaux bénéficiaires. L'item que vous classez comme cotisations, se compose de tout autre genre de taxe à part de la cotisation bénéficiaire et appartient au Fonds Général. Ces montants que vous qualifiez de "grosses sommes d'arrérages" sont ni plus ni moins qu'affaires de routine. En tant que le premier est concerné, vous auriez pu le constater par le passif de l'association où les décès pour lesquels ce montant est prélevé sont énumérés. La cotisation du mois de décembre était double, et les membres ayant trente jours et jusqu'à la séance suivant l'expiration de ces trente jours pour payer les cotisations qui sont émises dans le cours de la première semaine du mois, ceci explique ce montant dû, mais pas exigible avant la limite de temps fixée par les règlements (8). L'item du Fonds Général est aussi une affaire de routine.

Les comptes sont rendus tous les 6 mois, ceci explique encore ce montant. Le Grand Secrétaire n'a pas emprunté, comme vous l'avez écrit, en violation des règlements. Cet item de \$7,000 représente le coût de la convention de St-Jean, et les représentants délégués des succursales, réunis à cette convention, ont autorisé les syndics de l'association à faire cet emprunt temporaire. Ils ont emprunté du Fonds de Réserve, qui est déjà en partie remboursé (9).

Les montants en caisse au 1er février, mars et avril, que vous avez pris sur l'avis des cotisations n'ont aucun rapport avec le Fonds Général, comme je vous l'explique plus haut, et conséquemment ne pouvaient pas vous servir de base pour le calcul que vous avez fait, et au cours duquel vous avez écrit : "Et si cela continue, il ne paraît pas prêt d'être en mesure de rembourser cet emprunt." Pour votre information et pour vous ôter le doute que vous paraissiez entretenir à ce sujet, je vous dirai qu'en autorisant cet emprunt la convention a en même temps modifié la taxe *per capita* que les succursales paient au Grand Conseil, en l'augmentant de 50c à \$1.00 et l'a faite payable par trimestre à commencer avec l'année courante, au lieu d'un seul paiement comme autrefois, après la fin de l'année (10).

Enfin laissez-moi vous dire que l'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle du Canada est dans un état plus florissant que jamais. Elle peut avoir des rivaux, mais elle n'est surpassée par aucune.

Quant à l'étude que vous en avez fait, elle ne rend pas justice aux dix mille et plus qui en sont membres, et si vous

tenez à leur rendre cette justice qui leur est due, vous avez encore votre plume.

Croyez-moi, monsieur, avec considération,

J. E. H. HOWISON.

No 453 avenue Primrose.

Comme nous tenons essentiellement à rendre justice à qui justice est due, et à justifier notre prétention de faire des sociétés de bienfaisance une étude impartiale, nous répondrons aussi brièvement que possible à M. Howison.

(1) Nous regrettons beaucoup que M. Howison se soit attendu à avoir communication de notre étude avant sa publication. Il a dû mal nous comprendre. Nous n'avons jamais eu l'intention d'écrire une simple réclame pour la C. M. B. A., quelque méritante que cette société puisse être ; nous avons demandé à son secrétaire de nous communiquer les documents qui pourraient nous permettre de la juger et nous l'avons jugée d'après ces documents et avec le seul secours de notre modeste intelligence. Il peut se faire que nous ayons commis des erreurs, nous ne sommes pas infailible ; mais ces erreurs ne proviennent ni du désir de louer ni de celui de décrier l'association.

[2] Tous ceux qui ont suivi le développement des sociétés de bienfaisance savent que la C. M. B. A. nous vient des Etats-Unis. Nous citons du *Canadian* l'organe officiel de l'association, No. de mars 1895.

"L'Association Catholique de Bienfaisance Mutuelle fut organisée, au village de Niagara Falls, N. Y., en juillet 1876 et fut constituée en corporation par la législature de l'Etat de New-York en 1879....."

"La succursale-mère, No 1 de l'Etat de New-York, fut organisée à Niagara Fall, N. Y., le 3 juillet 1876 par le Rév. Père Moynahan, curé de la paroisse et quatorze autres catholiques zélés, etc."

Et son organisation se rapproche beaucoup plus de celle des Forestiers, des Chevaliers de Pythias et autres, que de l'Union St-Joseph et de la Société des Artisans.

[3] Si nous avons écrit que l'association a des signes de reconnaissance et des mots de passe, c'est que nous avons trouvé dans les documents soumis un texte nous autorisant à faire cet énoncé ; mais comme nous ne pouvons retrouver ce texte en ce moment, nous donnons acte à M. Howison de sa dénégation. Mais alors, pourquoi est-il constamment question d'"initiation" dans le journal de l'association ? Est-ce que ce mot même n'évoque pas l'idée de communication de secrets ?

[4] Nous venons de prouver par